



AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 1522

PRENEZ AVIS que le conseil municipal de la Ville de Candiac a adopté, lors de sa séance du 21 octobre 2024, le règlement suivant :

***RÈGLEMENT 1522 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1492 DÉCRÉTANT LA
CRÉATION D'UN FONDS RÉSERVÉ POUR LE FINANCEMENT DES
DÉPENSES LIÉES AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES AFIN DE RÉVISER LA
DISPOSITION RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DU MONTANT DE LA
RÉSERVE***

Il entre en vigueur au jour de la publication du présent avis et est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville.

Candiac, le 23 octobre 2024

Linda Chau, avocate
Greffière adjointe et directrice adjointe
Services juridiques

RÈGLEMENT 1522

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1492 DÉCRÉTANT LA CRÉATION D'UN FONDS RÉSERVÉ POUR LE FINANCEMENT DES DÉPENSES LIÉES AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES AFIN DE RÉVISER LA DISPOSITION RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DU MONTANT DE LA RÉSERVE

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 1492 décrétant la création d'un fonds réservé pour le financement des dépenses liées aux élections municipales a été adopté le 11 juillet 2022;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de réviser la disposition relative à l'établissement du montant de la réserve afin que celle-ci puisse refléter le budget projeté des prochaines élections.

À LA SÉANCE DU 21 OCTOBRE 2024, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CANDIAC DÉCRÈTE :

ARTICLE 1

Le présent règlement modifie le Règlement 1492 décrétant la création d'un fonds réservé pour le financement des dépenses liées aux élections municipales.

ARTICLE 2

L'article 3 est remplacé par le suivant :

« Le montant projeté de la réserve constituée à l'article 1 doit pourvoir au coût de la prochaine élection générale. Le conseil affecte à cette fin un montant au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière ou selon le budget ajusté et projeté de la prochaine élection, selon le plus élevé des trois.

Dans l'éventualité où le fonds est utilisé pour financer une élection partielle, le conseil pourvoit au remboursement des sommes utilisées d'ici la tenue de la prochaine élection générale. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

NORMAND DYOTTE
Maire

M^e PASCALE SYNNOTT
Greffière et directrice

CERTIFICAT D'APPROBATION DU RÈGLEMENT 1522

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	16 septembre 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT	21 octobre 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR	23 octobre 2024
DATE DE PUBLICATION	23 octobre 2024

NORMAND DYOTTE
Maire

Me PASCALE SYNNOTT
Greffière et directrice
Services juridiques